

Annexe

à l'arrêté préfectoral autorisant la société ADISSEO FRANCE SAS à poursuivre
l'exploitation de ses installations implantées sur la plateforme chimique de
Roussillon

sur la commune de Salaise-sur-Sanne

n°DDPP-DREAL UD 38-2022-02-07

du 28 février 2022

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ANNEXE CONFIDENTIELLE

applicables à la

Société ADISSEO FRANCE SAS

Site de Roussillon
Rue Gaston Monmousseau
38150 Saint-Maurice-L'Exil

Table des matières

TITRE 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....	6
Article 1.2.2. Situation de l’établissement.....	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	7
Article 1.3.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4 Durée de l’autorisation.....	8
Article 1.4.1. Durée de l’autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	8
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.9. Levée de l’obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d’activité.....	10
Article 1.6.1. Modification du champ de l’autorisation.....	10
Article 1.6.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	10
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5. Changement d’exploitant.....	10
Article 1.6.6. Cessation d’activité.....	10
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	11
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	11
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 – Gestion de l’établissement.....	12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d’exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévu.....	12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	13
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	13
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	13
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	13
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	14

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Station météorologique.....	15
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	16
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / des flux de polluants rejetés....	16
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	18
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement - isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.1.1. Eaux résiduaires.....	19
Article 4.3.1.2. Eaux vannes.....	19
Article 4.3.1.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.2.1. Réseau de collecte du site.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement et prétraitement.....	20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.6.1. Conception.....	20
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	20
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	21
Article 4.3.6.3 Équipements.....	21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	21
Article 4.3.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
TITRE 5 – Déchets produits.....	23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
TITRE 6 – Substances et produits chimiques.....	25
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	25
Article 6.1.1. Identification des produits.....	25
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	25
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	25

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	25
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	25
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	26
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	26
TITRE 7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	27
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	27
Article 7.1.1. Aménagements.....	27
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	27
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	27
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	27
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	28
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	28
TITRE 8 – Prévention des risques technologiques.....	29
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs.....	29
CHAPITRE 8.2 Généralités.....	29
Article 8.2.1. Localisation des risques.....	29
Article 8.2.2. Recensement et localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	29
Article 8.2.3. Propreté de l'installation.....	29
Article 8.2.4. Contrôle des accès.....	29
Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement.....	29
Article 8.2.6. Étude de dangers.....	30
CHAPITRE 8.3 Dispositions constructives.....	30
Article 8.3.1. Conception des bâtiments et locaux.....	30
Article 8.3.2. Conception des installations.....	30
Article 8.3.3. Salles de contrôle et dispositifs de conduite des unités.....	30
Article 8.3.3.1. Dispositifs de conduite.....	30
Article 8.3.3.2. Salles de contrôle.....	31
Article 8.3.4. Zones de sécurité.....	31
Article 8.3.5. Intervention des services de secours.....	31
Article 8.3.5.1. Accessibilité.....	31
Article 8.3.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	31
Article 8.3.5.3. Mise en station des échelles.....	32
Article 8.3.5.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	32
Article 8.3.6. Désenfumage.....	32
Article 8.3.7. Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
Article 8.3.7.1. Consignes générales de sécurité.....	33
Article 8.3.7.2. Équipe de sécurité.....	33
Article 8.3.7.3. Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.....	33
Article 8.3.7.4. Ressources en eau et en mousse.....	33
Article 8.3.7.5. Matériel complémentaire de lutte contre l'incendie.....	33
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	34
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
Article 8.4.2. Installations électriques.....	34
Article 8.4.3. Ventilation des locaux.....	34
Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatique.....	34
Article 8.4.5. Événements et parois soufflables.....	35
Article 8.4.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	35
Article 8.4.7. Protection contre la foudre.....	35
Article 8.4.8. Séismes.....	36
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	36
Article 8.5.1. Dispositions générales.....	36
Article 8.5.2. Rétentions et confinement.....	36
Article 8.5.3. État des stockages.....	37

Article 8.5.4. Tuyauteries.....	37
Article 8.5.5. Transports - chargements - déchargements.....	37
Article 8.5.6. Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées – bassin de confinement.....	38
Article 8.5.7. Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface.....	38
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	38
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	38
Article 8.6.2. Travaux.....	39
Article 8.6.2.1. Conditions de réalisation des travaux.....	39
Article 8.6.2.2. Contenu du permis d'intervention, de feu.....	39
Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
Article 8.6.4. Consignes d'exploitation.....	40
Article 8.6.5. Interdiction de feux.....	40
Article 8.6.6. Formation du personnel.....	41
CHAPITRE 8.7 Prévention des risques technologiques.....	41
Article 8.7.1. Mesures de maîtrise des risques.....	41
Article 8.7.1.1. Dispositions générales.....	41
Article 8.7.1.2. Conception des MMR.....	41
Article 8.7.1.3. Système de conduite des installations.....	42
Article 8.7.1.4. Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR.....	42
Article 8.7.1.5. Évaluation et maintien des performances des MMR.....	42
Article 8.7.1.6. Alimentation électrique des MMR instrumentées.....	43
Article 8.7.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	43
Article 8.7.3. Utilités.....	43
CHAPITRE 8.8 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	43
Article 8.8.1. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité.....	43
Article 8.8.2. Gestion des situations d'urgence.....	44
Article 8.8.2.1. Consignes générales d'intervention.....	44
Article 8.8.2.2. Systèmes d'alerte interne à l'établissement.....	44
Article 8.8.2.3. Plan d'opération interne.....	44
Article 8.8.3. Information préventive des populations.....	45
Article 8.8.4. Alerte des populations.....	45
TITRE 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	46
CHAPITRE 9.1 Dispositions applicables à l'unité MÉTHIONINE.....	46
Article 9.1.1. Stockage d'aldéhyde méthylthiopropionique (MMP).....	46
Article 9.1.2. Stockage de cyanure de sodium.....	46
Article 9.1.3. Unités de fabrication.....	46
Article 9.1.4. Stockage de méthionine.....	46
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à l'unité CARMEN.....	47
Article 9.2.1. Prescriptions spécifiques aux capacités et tuyauteries contenant de l'ammoniac, du gaz naturel ou du gaz de synthèse.....	47
Article 9.2.2. Temps de séjour des gaz dans le convertisseur.....	47
Article 9.2.3. Prescriptions particulières concernant la sécurité.....	47
Article 9.2.4. Tuyauteries.....	47
Article 9.2.5. Poste de chargement / déchargement d'HMTB.....	47
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables au stockage de cyanure de sodium.....	48
Article 9.3.1. Poste de chargement / déchargement.....	48
Article 9.3.2. Prévention de sur-remplissage des réservoirs.....	48
Article 9.3.3. Stockages désaffectés.....	48
Article 9.3.4. Produits très toxiques.....	48
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables au four FOX.....	49
Article 9.4.1. Combustibles admissibles.....	49
Article 9.4.2. Conditions générales de combustion.....	49
Article 9.4.3. Pollution atmosphérique.....	49
Article 9.4.3.1. Qualité des gaz de combustion rejetés.....	49
Article 9.4.3.2. Systèmes de traitement mis en place.....	50

Article 9.4.3.3. Conditions générales de rejet.....	50
Article 9.4.3.4. Contrôles des émissions atmosphériques.....	50
Article 9.4.4. Déchets.....	51
Article 9.4.5. Règles générales d'exploitation.....	51
Article 9.4.6. Bilan annuel.....	51
CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables à l'installation RONALD.....	51
Article 9.5.1. Cuvettes de rétention, caniveaux et fosses.....	51
Article 9.5.2. Réservoirs et équipements.....	52
Article 9.5.2.1. Réservoirs.....	52
Article 9.5.2.2. Piquages.....	52
Article 9.5.2.3. Soupapes.....	52
Article 9.5.2.4. Organes de mise en sécurité des réservoirs.....	52
Article 9.5.3. Tuyauteries.....	53
Article 9.5.4. Installations de transfert de l'ammoniac.....	53
Article 9.5.4.1. Poste de dépotage de wagons.....	53
Article 9.5.4.2. Bras de déchargement.....	53
Article 9.5.4.3. Compresseurs.....	54
Article 9.5.4.4. Acceptation, déplacement, stockage et envoi des wagons.....	54
Article 9.5.4.5. Opérations de dépotage.....	54
Article 9.5.4.6. Éléments de la zone d'envoi.....	55
Article 9.5.4.7. Ateliers.....	55
Article 9.5.5. Traitement des rejets gazeux.....	55
Article 9.5.6. Conduite, détection, alarme, fermeture d'urgence.....	56
Article 9.5.6.1. Dispositif de conduite.....	56
Article 9.5.6.2. Dispositifs d'arrêt d'urgence.....	56
Article 9.5.7. Détection d'ammoniac.....	56
Article 9.5.8. Mesures de niveau, de pression et de température dans les réservoirs.....	57
Article 9.5.9. Mesures de niveau et de pression dans les pots.....	57
Article 9.5.10. Tenue au séisme.....	58
Article 9.5.11. Risque foudre.....	58
TITRE 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	59
CHAPITRE 10.1 Programme d'autosurveillance.....	59
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	59
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	59
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	59
Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	59
Article 10.2.1.1. Modalités de surveillance et mesures comparatives.....	60
Article 10.2.2. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	60
Article 10.2.2.1. Modalités de surveillance et mesures comparatives.....	61
Article 10.2.3. Effets sur les eaux souterraines.....	61
Article 10.2.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	61
Article 10.2.3.2. Réseau et programme de surveillance.....	61
Article 10.2.4. Effets sur les sols.....	62
Article 10.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores.....	62
Article 10.2.6. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des installations.....	62
Article 10.2.6.1. Surveillance de l'impact des rejets aqueux.....	62
Article 10.2.6.2. Plan de surveillance de la toxicité des rejets.....	63
Article 10.2.7. Surveillance des effets des installations IED sur l'environnement.....	63
Article 10.2.7.1. Inventaire et choix des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans le périmètre IED.....	63
Article 10.2.7.2. Investigations complémentaires.....	63
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	63
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	63
Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	64
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	64
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	64

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ADISSEO France SAS, dont le siège social est situé Immeuble Antony Parc 2, 10 place du général De Gaulle à Antony (92 160), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, les installations détaillées dans les articles suivants.

Compte tenu du fait que le site ADISSEO de Salaise-sur-Sanne est implanté au sein de la plateforme chimique de Roussillon, l'exploitant peut convenir de mettre en commun, avec les autres exploitants de la plateforme, des moyens destinés à respecter les prescriptions annexées au présent arrêté (à titre d'exemple : moyens de gardiennage, surveillance de l'environnement, piézométrie ou des niveaux sonores...).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°99-7528 du 15 octobre 1999 ;
- arrêté préfectoral n°2001-1369 du 27 février 2001 ;
- arrêté préfectoral n°2001-11171 du 20 décembre 2001 ;
- arrêté préfectoral n°2002-1616 du 22 février 2002 ;
- arrêté préfectoral n°2003-03614 du 2 avril 2003 ;
- arrêté préfectoral n°2005-15606 du 20 décembre 2005 ;
- arrêté préfectoral n°2011 231-0017 du 19 août 2011 ;
- arrêté préfectoral n°2011 252-0015 du 9 septembre 2011 ;
- arrêté préfectoral n°2012 118-0022 du 27 avril 2012 ;
- arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-04-20 du 19 avril 2019.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société ADISSEO France SAS est autorisée à exploiter les activités mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime ⁽¹⁾ (statut SEVESO)
1436-2	Stockage ou emploi de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C : - MMP (stock et encours)	115 t	D
1510-2c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles : - Méthionine (entrepôt)	35 000 m ³	D
1630-1	Emploi ou stockage de lessives de soude (concentration supérieure à 20%)	1 930 t	A
2260-1b	Ensachage de méthionine	155 kW	D
2910-B2	Installation de combustion : - Four FOX	25 MW	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air : - 3 tours aéroréfrigérantes	58 050 kW	E
3410-c	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés	82 000 t/an	A
3420-d	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques inorganiques, tels que : d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	87 500 t/an	A
4110-2a	Substances ou mélanges liquides à toxicité aiguë de catégorie 1	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil haut)
4120-2a	Substances ou mélanges liquides à toxicité aiguë de catégorie 2		A (seuil haut)
4130-2a	Gaz ou gaz liquéfiés à toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation		A (seuil bas)
4510-1	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		NC
4511	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2		A (seuil haut)
47XX	Rubrique nommément désignée		

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = non classé (pour mémoire)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410.c et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF (Best available techniques REFERENCE document) « produits organiques fabriqués en grand volume » (LVOC). Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement correspond à l'ensemble des zones de production et de stockage (hors bureaux).

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre au plus tard le 7 décembre 2021 les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites en particulier dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la chimie organique (BREF LVOC) et aux systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (BREF CWW) ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R.515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes conformément au dossier de demande d'autorisation : parcelles AD 470, AD 471 et une partie d'AD 481 sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations classées et connexes de l'établissement sont réparties notamment dans les principales unités suivantes :

- l'unité CARMEN, où sont fabriqués le gaz cyanhydrique (HCN), la solution de cyanure de sodium et l'HMTBn ;
- l'unité MÉTHIONINE, de production de la méthionine ;
- l'installation RONALD relative au dépotage et au stockage d'ammoniac.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Installations SEVESO seuil haut

Le montant des garanties financières relatives aux installations relevant du régime d'autorisation SEVESO seuil haut visées par le présent arrêté, défini à l'article 1.5.2, est établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations :

- de surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- d'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Le montant des garanties financières relatives aux installations citées à l'article 1.2.1, défini à l'article 1.5.2, est établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations de :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI du même code.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au titre des installations SEVESO seuil haut, le montant (valeur indice TP01 de juillet 2020 de 108,8) des garanties financières à constituer est de 8 211 000 €.

Au titre des installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le montant (valeur indice TP01 de juillet 2020 de 108,8) des garanties financières à constituer est de 362 843 €.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées au présent article, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- eaux mères de recristallisation : 350 tonnes ;
- eaux mères primaires : 60 tonnes ;
- eaux mères secondaires : 60 tonnes ;
- jus de saponification : 20 tonnes ;
- boues de charbon actif : 20 tonnes ;
- sels fonds de cuve HMTB : 200 tonnes.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.7.1. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions de ce même article, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du même code, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Prévention des effets domino : information des établissements voisins

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans les études de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions des études des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Mise à jour des études d'impact et des dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un

organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515- 59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessus. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, en cas de séisme notamment, l'agression, par les installations mises à l'arrêt définitif, de matériels dont la disponibilité est requise par la mise en sécurité des installations.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

La réglementation applicable à l'établissement est composée notamment des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;
- avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette liste est non exhaustive.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est rédigé et conservé sous une forme adaptée.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les différents dossiers de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
1.5.3	attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % du TP01
1.6.6	notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activités
4.1.2.2	bilan des prélèvements d'eau	annuelle
8.8.2.3	compte-rendu des exercices POI	annuelle
10.2.1.1 et 10.2.2.1	résultats des mesures comparatives	annuelle
10.2.3.2	résultats de la surveillance des eaux souterraines	2 mois après la réalisation de la surveillance
10.2.6.3	plan de surveillance de la toxicité des rejets	6 mois à compter de la publication de l'arrêté (gestion GIE OSIRIS)
10.2.5	résultats de la surveillance des niveaux sonores	tous les 5 ans
10.2.6.2	surveillance de l'impact des rejets aqueux	annuelle
10.3.1	résultats autosurveillance des rejets	voir détails dans l'article
10.3.2	déclaration des déchets	annuelle
10.4.1	bilan environnement	annuelle
10.4.2	information du public	annuelle

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les rejets gazeux lors des mises à disposition des installations.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. STATION MÉTÉOROLOGIQUE

La vitesse et la direction du vent sur le site sont mesurées et enregistrées en continu. Les résultats sont conservés *a minima* durant un an.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installations	Hauteur minimale (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection au régime nominal (en m/s)	Dispositif de traitement avant rejet
Four FOX	35	1,5	66 000	10	Dispositif de réduction non-catalytique sélective (SNCR) à l'ammoniac Traitement à la soude Dévésiculeurs
AIRMIX	36	1,14	41 000	12,8	Cyclones

Installations	Hauteur minimale (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection au régime nominal (en m/s)	Dispositif de traitement avant rejet
Ensachage méthionine	5	0,8	24 000*	13*	Filtre

* Ces valeurs peuvent être revues à la demande du titulaire de l'autorisation en fonction des résultats de la première campagne de mesures.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Four FOX

Les valeurs limites d'émission, rapportées à une teneur en O₂ de 3 %, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (kg/h)
teneur en oxygène, pression, température	/	/
poussières	10	0,66
COV non méthaniques (limite exprimée en carbone total)	20	1,3
SO ₂	100	6,6
NO _x	300	20
HCN	1	0,07
rendement épuratoire du laveur sur HCN et SO ₂	/	/
CO	50	2,8
HAP	0,1	/
NH ₃	20	/
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme	/
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1	/
plomb (Pb) et ses composés	1	/
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20	/

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues à l'article 3.2.3 et au présent article.

Les conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air définies ci-dessus et de leur surveillance associée s'entendent tel que défini dans l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

AIRMIX

Les valeurs limites d'émission sont celles exprimées dans le tableau suivant.

La teneur en O₂ considérée pour l'expression de ces limites est la teneur réelle en oxygène.

paramètres	concentration maximale journalière (mg/Nm ³)	flux maximal
poussières	10	0,4 kg/h
COV totaux	30	1,2 kg/h
COV annexe 3	10	0,4 kg/h
benzène	0,1	4 g/h

Ensachage méthionine

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

paramètres	concentration maximale journalière (mg/Nm ³)	flux maximal
poussières	100	/

Les flux annuels rejetés pour l'ensemble du site ne doivent par ailleurs pas excéder les limites suivantes :

Paramètres	Flux (t/an)
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	176
Dioxyde de soufre (SO ₂)	58
Poussières	32
COV	29
Métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) + mercure + cadmium + sélénium	1,35

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant...).

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit horaire maximum (m ³ /h)	Débit journalier maximum (m ³ /j)
Réseau public eau potable	-	-	200

Nappe alluviale du Rhône ⁽¹⁾	-	700	12 000 ⁽²⁾
⁽¹⁾ DG395 – Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère			
⁽²⁾ 10 000 m ³ /j en moyenne mensuelle			

Le volume d'eau prélevé annuellement dans la nappe alluviale du Rhône n'excède pas 3 280 000 m³.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Des dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les dispositions appropriées sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les réseaux de collecte des effluents véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de refroidissement (circuits ouverts) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires industrielles issues du process ;
- les autres eaux résiduaires industrielles : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux domestiques ou assimilées domestiques.

Article 4.3.1.1. Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles, comprenant également les eaux de lavage des sols et des appareillages, sont traitées suivant les dispositions de l'article 4.3.4 du présent arrêté.

Article 4.3.1.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées vers des fosses septiques.

Article 4.3.1.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Pour le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Le bassin de rétention peut être le bassin de confinement prévu à l'article 8.5.6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Réseau de collecte du site

Tous les effluents (eaux de procédés, eaux résiduaires, eaux de refroidissement, eaux pluviales) de l'établissement sont collectés et orientés vers le canal 4.3 de la plateforme chimique de Roussillon avant rejet direct au milieu naturel au point de rejet général de la plateforme, après mélange avec les effluents provenant des autres canaux.

Le rejet général de la plateforme est géré par la société OSIRIS. Une convention spécifique, dite « charte HSE de la plateforme », est définie au préalable entre cette société et les autres exploitants de la plateforme.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET PRÉTRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement, tels que décrits à l'article 4.3.2.1, aboutissent au point de rejet général de la plateforme qui s'effectue dans le Rhône (code SANDRE DR 2006, Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère) au point kilométrique (PK) 54,5.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides mentionné à l'article 4.3.9 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Article 4.3.6.3 Équipements

La détermination du débit rejeté, du pH et de la température doit se faire par mesure en continu avec enregistrement. Les systèmes permettant le prélèvement continu pour la constitution des échantillons sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. Par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'inspection des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet dans le canal 4.3

Le débit maximal rejeté est de 14 000 m³/j (12 000 m³/j en moyenne mensuelle).

Les effluents rejetés ont une température maximale de 38°C et un pH compris entre 5,5 et 9,5.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg)
DCO	1314	/	125	1500

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg)
MES	1305	/	25	200
COT	1841	20	40	300
Cyanures	1390	/	0,03	0,25
Sulfates	1338	/	/	/
Cuivre	1392	0,025	0,15	2,1
Chrome	1389	0,05	0,1	1,4
Nickel	1386	0,05	0,2	2,8
Zinc	1383	0,3	0,8	11,2
Benzène	1114	/	0,05	0,7
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	/	0,05	0,7
Arsenic	1369	/	0,025	0,35

Article 4.3.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.3.10.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont triés à la source. Ils peuvent être conservés ensemble en mélange. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site, hors arrêts techniques, ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets dangereux : 285 tonnes (dont 235 tonnes d'eaux mères) ;
- déchets non dangereux : 100 tonnes.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (liste non exhaustive) :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Bois, papier, carton, ferraille, DIB...
Déchets dangereux	Charbon actif, flacons et verrerie souillés, eaux mères, réfractaires...

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 6 mois hormis les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifique.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte *a minima* les substances et mélanges dangereux selon le règlement européen 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP, ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date d'expiration est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est

exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le fonctionnement de l'ensemble des installations respecte les niveaux de bruit permettant de :

- garantir le respect des valeurs d'émergence dans les ZER ;
- être inférieur à 70 dB(A) pour la période jour, ou à la valeur de bruit ambiant, mesurée les installations ADISSEO étant à l'arrêt, si celle-ci est supérieure à 70 dB(A) ;

- être inférieur à 60 dB(A) pour la période nuit ou à la valeur de bruit ambiant, mesurée les installations ADISSEO étant à l'arrêt, si celle-ci est supérieure à 60 dB(A).

VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.2. RECENSEMENT ET LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est facilement accessible de l'intérieur du site de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.2.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à :

- pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie ;
- s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs...) sont munies en tant que de besoin de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 8.3.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

ARTICLE 8.3.3. UNITÉS

SALLES DE CONTRÔLE ET DISPOSITIFS DE CONDUITE DES

Article 8.3.3.1. Dispositifs de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé dans une salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations. De plus, il est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Ce dispositif de conduite est constitué de deux systèmes indépendants :

- l'un, dit « système de conduite », assurant la conduite de la marche normale des unités et leur maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement ;
- l'autre, dit « système de sécurité », assurant la mise en sécurité des unités, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par le système de sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.3.3.2. Salles de contrôle

Les salles de contrôle des unités permettent d'assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion et l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence et d'isolement puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles dans tous les cas.

ARTICLE 8.3.4. ZONES DE SÉCURITÉ

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, et en cohérence avec les études de dangers des unités du site, les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

Les différentes barrières de sécurité (de prévention et de protection) sont mises en place et exploitées conformément aux dispositions des études de dangers des unités du site tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.3.5.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation (ou aux voies échelles) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.5.3. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie à l'article 8.3.5.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.3.5.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.3.6. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.3.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.3.7.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 8.3.7.2. Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. L'équipe de sécurité est constituée d'un effectif minimum (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) défini en fonction des nécessités des installations.

Article 8.3.7.3. Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.3.7.4. Ressources en eau et en mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à la plateforme chimique de Roussillon. En toutes circonstances le débit de 500 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses, qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

La plateforme chimique de Roussillon dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Elle utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

La plateforme chimique de Roussillon dispose de réserves d'au moins 20 000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

Article 8.3.7.5. Matériel complémentaire de lutte contre l'incendie

En plus des dispositifs cités aux articles 8.3.7.3 et 8.3.7.4, la plateforme chimique de Roussillon dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie...

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale ou maintenu en service. Dans ce dernier cas, il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement.

En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.), l'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

ARTICLE 8.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.4.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.4.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou des parois soufflables. Ces événements ou ces parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.4.6. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

ARTICLE 8.4.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 8.4.8. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et/ou quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage (fixe ou mobile) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité de la rétention et du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Tout système de vidange par simple gravité dans le milieu naturel ou dans l'égout est interdit.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Afin de s'assurer que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8.5.3. ÉTAT DES STOCKAGES

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Afin d'éviter tout risque de débordement, les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux au sens de la directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012 sont munis de deux mesures de niveau (niveau « haut » et niveau « très haut ») avec report de la mesure en salle de contrôle.

La détection du niveau « haut » entraîne une alarme, reportée en salle de contrôle.

La détection du niveau « très haut » entraîne une alarme, reportée en salle de contrôle, et l'arrêt des opérations et des équipements de remplissage du bac de stockage.

La mesure de niveau « très haut » est réalisée par deux systèmes distincts et redondants.

ARTICLE 8.5.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En aucun cas, les tuyauteries transportant de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

ARTICLE 8.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.6. COLLECTE DES EAUX DE PROCÉDÉ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES – BASSIN DE CONFINEMENT

Les eaux de procédé des installations visées à l'article 8.5.1 du présent arrêté et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

La plateforme chimique de Roussillon dispose d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité minimale de 10 000 m³. L'ensemble des égouts de l'usine y est raccordé.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Même en cas d'incendie, il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

ARTICLE 8.5.7. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX DE SURFACE

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurés par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 8.6.2.1. Conditions de réalisation des travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Les résultats de ces opérations de contrôle sont enregistrés sur un document *ad hoc*.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir :

- d'une part, suivi l'accueil précisant les règles générales et les risques rencontrés sur le site ;
- d'autre part, validé le plan de prévention correspondant à leur intervention.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Une habilitation comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement est mise en place pour les entreprises de sous-traitance amenées régulièrement à effectuer des prestations dans l'unité susceptibles d'avoir des conséquences sur son fonctionnement et sa sécurité.

Article 8.6.2.2. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, est mis en place.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toute réaction mise en œuvre doit avoir fait l'objet d'un contrôle, réalisé par une personne de l'encadrement nommément désignée, et donnant lieu à un enregistrement, portant sur :

- la présence d'une étude de sécurité ;
- la présence d'un mode opératoire formalisé et validé par les personnes compétentes et nommément désignées ;
- la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité ;
- l'existence de consignes concernant les opérations à réaliser lors d'un fonctionnement en mode dégradé ou d'une dérive des paramètres de contrôle de la réaction, ainsi que la définition des modalités d'intervention en cas d'incident.

La réalisation de ces vérifications ainsi que le nom de la personne qui les a réalisées sont notamment consignés sur les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie [conformément au système de gestion de la sécurité] est interdite.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers.

ARTICLE 8.6.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.6.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.7.1. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.7.1.1. Dispositions générales

Une mesure de maîtrise des risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Dans le cas de chaînes instrumentées de sécurité, la mesure de sécurité couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR sont identifiées à partir des études de dangers et de leurs compléments ainsi que des tierces expertises. Toute modification notable d'une MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Les MMR, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site ADISSEO France doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste et ses mises à jour sont tenues à sa disposition.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

Article 8.7.1.2. Conception des MMR

Les MMR de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les MMR instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Toute défaillance des MMR instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les MMR instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les MMR techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures sont établies notamment en tenant compte des préconisations du constructeur et du retour d'expérience. La maintenance des MMR est réalisée conformément aux procédures.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les documents attestant de ces opérations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les MMR instrumentées doivent faire l'objet de tests de vérification suivant la périodicité définie conformément à la dernière version des normes NF EN 61511 et NF EN 61508.

Les MMR instrumentées peuvent faire l'objet de tests partiels de vérification des chaînes de sécurités sous réserve que les tests partiels se recouvrent. Lors des grands arrêts, tous les actionneurs entrants dans les chaînes de sécurités MMR seront testés au moins une fois par un test complet de l'une des chaînes qui les concernent ; les autres détecteurs qui déclenchent les mêmes actionneurs pourront, eux, faire l'objet d'un test partiel.

Les résultats de ces tests seront tracés et archivés. Ils devront être cohérents avec les hypothèses retenues pour la modélisation des phénomènes dangereux.

Article 8.7.1.3. Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 8.7.1.4. Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement / enregistrement de l'incident ;
- analyse de l'incident ;
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Article 8.7.1.5. Évaluation et maintien des performances des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des MMR techniques et organisationnelles font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des MMR techniques et organisationnelles.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux MMR techniques et organisationnelles, encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir dans le temps.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu, notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement.

Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'exploitant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR technique ou organisationnelle, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une MMR instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'évaluation initiale des performances des MMR techniques et organisationnelles est également tracée. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. Les dérives des MMR sont détectées et corrigées dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

L'exploitant intègre dans le réexamen quinquennal de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des MMR identifiées dans l'étude de dangers précédente.

La procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie de mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les MMR instrumentés et l'ensemble des MMR visés par le présent arrêté, est disponible pour l'ensemble des MMR déjà mises en service visées, et pour les autres, au plus tard six mois après leur mise en service.

Article 8.7.1.6. Alimentation électrique des MMR instrumentées

Les composants des MMR doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux MMR instrumentées sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ;
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé à l'article 8.3.3.1 du présent arrêté ;
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour les opérateurs.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

UTILITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 8.8.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés dans cet annexe I.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.8.2. GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

Article 8.8.2.1. Consignes générales d'intervention

1. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.8.2.2. Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au plan d'opération interne (POI).

Article 8.8.2.3. Plan d'opération interne

À partir des éléments fournis par les études de dangers, un POI est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour en fonction des améliorations décidées et au moins tous les 3 ans. Des exercices réguliers, au minimum tous les ans, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le POI. Des exercices doivent également être menés après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

Le site, étant un site SEVESO seuil haut, est une installation classée définie par le décret prévu à l'article L. 515-36 du code de l'environnement. À ce titre, l'exploitant transmet l'ensemble des éléments à la préfecture pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI).

ARTICLE 8.8.3. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.8.4. ALERTE DES POPULATIONS

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

**TITRE 9 – CONDITIONS
PARTICULIÈRES APPLICABLES
À CERTAINES INSTALLATIONS
DE L'ÉTABLISSEMENT**

**CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'UNITÉ MÉTHIONINE**

ARTICLE 9.1.1. STOCKAGE D'ALDÉHYDE MÉTHYLTHIOPROPIONIQUE (MMP)

Le stockage doit répondre aux articles des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides (arrêté du 9 novembre 1972 modifié).

La cuvette de rétention ne contient que l'unique réservoir d'aldéhyde méthylpropionique. L'aldéhyde est stocké sous atmosphère d'azote, la respiration des réservoirs étant reliée au four d'oxydation ou à une torche de secours en cas d'incident.

L'aire de transfert ou d'arrivée de la canalisation de transport de MMP est également étanche, toute fuite étant collectée et dirigée vers une fosse de traitement. Le liquide éventuellement répandu et ainsi récupéré est détruit ou re-stocké.

Un dispositif permet de connaître à tout moment le niveau du liquide dans le réservoir.

ARTICLE 9.1.2. STOCKAGE DE CYANURE DE SODIUM

Un dispositif permet de connaître à tout moment le niveau du liquide dans les réservoirs.

La cuvette de rétention associée au stockage ne contient que des réservoirs de cyanure et leurs annexes. Son étanchéité est vérifiée périodiquement.

Les tubulures, pompes, vannes... véhiculant le cyanure sont disposées au-dessus d'aires étanches ou sous double enveloppe avec collecte vers la fosse. Les liaisons « stockage – atelier d'utilisation sont les plus courtes possible, réalisées avec le minimum de joints, du type soudés ou à double emboîtement, et ne sont implantées qu'au-dessus de zones étanches ou à l'intérieur d'une double enveloppe.

Des piézomètres, implantés autour du stockage, dont le nombre et l'implantation sont fixés avec l'accord de l'inspection des installations classées, permettent par analyses périodiques de contrôler l'absence de cyanure dans la nappe phréatique.

ARTICLE 9.1.3. UNITÉS DE FABRICATION

Tous les ateliers de l'unité sont construits sur une aire étanche, conçue de façon à contenir les fuites éventuelles et à les diriger vers les fosses de destruction avec séparation entre les eaux susceptibles d'être cyanurées et les autres effluents liquides.

Les respirations gazeuses des appareils contenant le MMP ainsi que de tous ceux où des effluents gazeux odorants ou toxiques peuvent se dégager sont collectées et détruites par le four d'oxydation ou une torche de secours en cas d'incident.

Les incondensables issus de l'installation de récupération du gaz carbonique et de l'ammoniac ne doivent jamais être rejetés à l'atmosphère mais sont détruits par combustion.

Le charbon actif usé n'est jamais mis en décharge mais est détruit à l'extérieur de l'usine dans une installation prévue à cet effet.

Les eaux mères provenant de la filtration de la méthionine sont incinérées dans une installation spéciale.

L'unité dispose d'une installation de secours pour suppléer le four d'oxydation en cas de besoin. Son principe et son fonctionnement sont tels qu'ils ne donnent pas lieu à émissions odorantes pour le voisinage.

Le flux gazeux provenant du séchage de la méthionine est traité dans une installation permettant un dépoussiérage efficace et un lavage pour désodorisation. Le dysfonctionnement de cette installation entraîne l'arrêt du séchage de la méthionine.

Les poussières de méthionine, formées au cours de leur manutention et de leur ensachage ou de toute autre opération, ne sont rejetées à l'atmosphère qu'après passage dans des filtres permettant de limiter le taux de poussières rejeté.

Toutes les précautions sont prises (sas, vêtements spéciaux) pour que les personnes travaillant dans l'unité ne transportent pas à l'extérieur des poussières provenant de la fabrication.

ARTICLE 9.1.4. STOCKAGE DE MÉTHIONINE

La méthionine est stockée dans un bâtiment fermé dont le sol est étanche.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ CARMEN

ARTICLE 9.2.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX CAPACITÉS ET TUYAUTERIES CONTENANT DE L'AMMONIAC, DU GAZ NATUREL OU DU GAZ DE SYNTHÈSE

Les organes assurant l'isolement des capacités et canalisations contenant de l'ammoniac, du gaz naturel et du gaz de synthèse et dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doivent être conçus pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un de ces équipements.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre équipement indépendant se substitue à l'équipement défaillant par doublement ;
- soit ces équipements sont à « sécurité positive » sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.

Ces équipements font l'objet de contrôles réguliers.

ARTICLE 9.2.2. TEMPS DE SÉJOUR DES GAZ DANS LE CONVERTISSEUR

Des paramètres tels que des ratios de débits d'alimentation en matières premières sont contrôlés pour éviter une auto-inflammation notamment lors des phases transitoires.

De plus, le convertisseur ne doit pas être utilisé en marche continue en dessous d'un régime minimum, défini par l'exploitant, garantissant la bonne marche du procédé.

ARTICLE 9.2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA SÉCURITÉ

Les récipients contenant du cyanure de sodium doivent être éloignés de toute source de chaleur permanente ou accidentelle.

Les compresseurs d'air sont éloignés des sources potentielles de fuite de méthane pour éviter toute aspiration dans ces compresseurs d'une atmosphère explosible.

Tout risque de mélange entre le cyanure de sodium et un produit acide est rendu impossible.

Un clapet anti-retour est installé sur la ligne HMTB alimentant le réacteur de synthèse de la méthionine.

ARTICLE 9.2.4. TUYAUTERIES

Tuyauteries d'HMTB ou de cyanure de sodium

Les tuyauteries contenant de l'HMTB ou du cyanure de sodium sont à double enveloppe lorsque leur tracé surplombe des zones non étanches ou non connectées à des rétentions.

Tuyauterie d'ammoniac

La tuyauterie reliant les réservoirs de stockage d'ammoniac à l'unité CARMEN ne comporte pas de bride et est du type à double enveloppe en partie aérienne. La double enveloppe est mise sous pression d'un gaz inerte. Deux seuils de sécurité (pression basse) actionnent automatiquement la fermeture des vannes situées aux deux extrémités de cette canalisation. La position de la canalisation sur le rack porteur (de la phase gaz en

sortie évaporateur) ainsi que la protection des piliers supportant ce rack en assurent l'intégrité vis-à-vis d'un choc direct.

De plus, un clapet fermé par un excès de débit est placé au départ de la canalisation d'ammoniac.

Collecteur de gaz de synthèse

Des dispositions constructives renforcées (qualité et épaisseur du matériau choisi, choix d'implantation vis-à-vis des risques d'agressivité extérieure) doivent permettre d'assurer l'intégrité de ce collecteur.

Tuyauterie de gaz naturel

La tuyauterie de gaz naturel est enterrée entre le poste de détente OSIRIS et le poste de détente ADISSEO. Elle dispose d'une protection cathodique et d'un repérage du tracé par bornes extérieures en nombre suffisant.

ARTICLE 9.2.5. POSTE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT D'HMTB

L'ensemble de l'aire de transfert est sur rétention étanche. Elle est résistante aux produits transférés et raccordée à une fosse déportée de capacité suffisante pour recueillir le volume en cours de transfert.

Les branchements et transferts de produits s'exécutent véhicule ou wagon calé. Les opérations de raccordement et de transfert s'effectuent sous le contrôle du personnel du site. Avant le transfert, on s'assure de la compatibilité du produit avec le réservoir receveur.

Les bras de dépotage sont identifiés et isolés par des vannes fermées en dehors des périodes d'utilisation.

Le poste de travail est pourvu en quantité suffisante de joints d'étanchéité, boulons de dimensions et de qualité appropriées. S'il est fait usage de flexibles, ceux-ci sont contrôlés visuellement avant chaque transfert, et remplacés dès que nécessaire selon une procédure interne, conforme à la réglementation en vigueur pour ce type d'équipements.

Le débit de transfert est compatible avec les dimensions des tuyauteries. En fin de transfert, les canalisations sont isolées et vidées de leur contenu si nécessaire.

Les portions de canalisations comprises entre deux organes d'isolement rapprochés, seront protégées si nécessaire, contre la surpression consécutive à cet isolement.

Les véhicules chargés en attente de transfert sont placés dans des zones surveillées et éloignées des installations à risques ainsi que des tiers.

Toutes les mesures sont prises pour éviter le sur-remplissage des wagons et pour éviter le chargement d'un produit non conforme.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE CYANURE DE SODIUM

ARTICLE 9.3.1. POSTE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

L'ensemble de l'aire de transfert est sur rétention étanche. Elle est résistante aux produits transférés et d'une capacité suffisante pour recueillir le volume en cours de transfert.

Les branchements et transferts de produits s'exécutent véhicule ou wagon calé. Les opérations de raccordement et de transfert s'effectuent sous le contrôle du personnel de l'établissement. Avant le transfert, on s'assure de la compatibilité du produit avec le réservoir receveur.

Les bouches de dépotage sont identifiées et fermées en dehors des périodes d'utilisation. Le poste de travail est pourvu, en quantité suffisante, de joints d'étanchéité, boulons de dimensions et qualité appropriées. S'il est fait usage de flexibles, ceux-ci sont contrôlés visuellement avant chaque transfert, et remplacés, dès que nécessaire, selon une procédure interne conforme à la réglementation en vigueur pour ce type d'équipements.

Les véhicules chargés en attente de transfert sont placés dans des zones surveillées et éloignées des installations à risques ainsi que des tiers.

ARTICLE 9.3.2. PRÉVENTION DE SUR-REPLISSAGE DES RÉSERVOIRS

Pour chaque réservoir et chaque type de produit, un niveau maximal de remplissage est déterminé.

Ce niveau est mesuré en continu. Il peut être à indication locale pour les réservoirs remplis à partir d'engins de transport. Il est reporté en salle de contrôle pour ceux remplis à partir d'une fabrication. Son dépassement entraîne l'arrêt du transfert.

ARTICLE 9.3.3. STOCKAGES DÉSAFFECTÉS

Les réservoirs non utilisés seront dégazés, nettoyés et isolés pour éviter toute réutilisation intempestive. Leur démantèlement complet fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées. Tous les produits dangereux doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 9.3.4. PRODUITS TRÈS TOXIQUES

En cas d'évaporation d'une flaque de cyanure de sodium répandue dans une cuvette de rétention qui engendrerait un nuage toxique affectant les tiers, la couverture de cette flaque, par un produit non miscible et ne réagissant pas avec le produit, doit pouvoir être réalisée.

Les réservoirs sont séparés des autres produits et respectent les règles d'isolement édictées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FOUR FOX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 sont applicables à l'oxydateur thermique FOX.

Puissance thermique maximale : 25 MW
Capacité nominale horaire de production de vapeur : 36 t/h
Capacité calorifique de référence des déchets : 2 600 kJ/kg

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ; un plan détaillé de l'installation doit être tenu à jour.

Pour l'oxydateur thermique des effluents gazeux, dont la nature est définie ci-après, qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement, la société ADISSEO France SAS doit respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 9.4.1. COMBUSTIBLES ADMISSIBLES

Les seuls combustibles admissibles dans l'oxydateur thermique FOX sont les effluents gazeux produits sur le site de Roussillon tels que définis ci-dessous :

- les gaz résiduels issus de la synthèse HMTBN au niveau de l'unité CARMEN ;
- les gaz résiduels issus de la synthèse NaCN au niveau de l'unité CARMEN ;
- les gaz de stripping provenant du traitement du sulfate d'ammonium au niveau de l'unité CARMEN ;
- les gaz des événements collectés au niveau d'équipements de l'unité CARMEN ;
- les purges de la phase gazeuse (CO₂ + NH₃) des sections 200 et 300 et les gaz incondensables en tête des colonnes D11300 et D11700 (section 900) de l'unité MTN ;
- les gaz des événements collectés au niveau d'équipements de l'unité MTN ;
- les gaz produits pendant les phases de démarrage contenant des Nox.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, le bilan matière avec la nature et la quantité des effluents gazeux admis à l'oxydation.

ARTICLE 9.4.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE COMBUSTION

L'installation est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les gaz provenant de la combustion soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion,

d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 950°C sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes.

Cette température doit être mesurée en continu.

L'installation est conçue de telle façon que la température des gaz de combustion soit maintenue en permanence au-dessus de 950°C et que l'alimentation des effluents gazeux soit asservie à la disponibilité de gaz naturel.

Conditions de fonctionnement du brûleur au gaz naturel

Le brûleur au gaz naturel est utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée tant que des effluents gazeux non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Conditions d'alimentation en effluents gazeux

Aucun effluent gazeux n'est introduit dans le four d'oxydation :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température de combustion minimale requise soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température de combustion minimale requise ;
- lorsque les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation.

ARTICLE 9.4.3. POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 9.4.3.1. Qualité des gaz de combustion rejetés

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission figurant à l'article 3.2.4 ne soient pas dépassées compte tenu des méthodes de mesure précisées dans cette annexe.

L'échantillonnage et les analyses sont effectués conformément aux normes en vigueur et notamment à la norme NF X 44-052 (puis norme EN 13284-1).

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 3% sur gaz secs.

Article 9.4.3.2. Systèmes de traitement mis en place

Les systèmes de traitement mis en place pour répondre aux dispositions de l'article 9.1.3 sont conçus, exploités et entretenus de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne pourront assurer pleinement leur fonction.

La durée cumulée de fonctionnement pendant l'indisponibilité du système de réduction ne dépasse pas 120 heures par période glissante de douze mois.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 9.4.3.3. Conditions générales de rejet

Les gaz issus de la combustion des effluents gazeux sont évacués par une cheminée. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection imposée est plus élevée que la vitesse des gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, et de l'environnement de l'installation.

La hauteur de cheminée est supérieure ou égale à 26 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est supérieure ou égale à 8 m/s.

Article 9.4.3.4. Contrôles des émissions atmosphériques

Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui sont *a minima* celles prévues à l'article 10.2.1.

Les dispositions prises pour contrôler les émissions atmosphériques sont tel que défini dans l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, notamment en ce qui concerne le suivi des appareils de mesure en continu.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 3.2.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.4. DÉCHETS

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets générés par l'installation et ceci tant sur le plan qualitatif (choix de la filière d'élimination) que sur le plan quantitatif (tenue en particulier d'une comptabilité précise de la quantité de résidus de la combustion produits : déchets secs de l'épuration des fumées (nettoyage périodique de la chaudière)).

ARTICLE 9.4.5. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Consignation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures demandées à l'article 9.4.2 sont conservées pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont également conservées pendant une durée de 5 ans.

Les résultats des analyses demandées à l'article 9.4.3.4 et les informations demandées à l'article 9.4.4 ci-dessus sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence au moins trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 9.4.2 et les mesures en continu, à fréquence journalière, hebdomadaire ou mensuelle demandées à l'article 9.4.3.4, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence d'au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers compétent, telles que définies à l'article 9.4.3.4, et les informations demandées à l'article 9.4.4 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.4.3.4 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées à l'article 3.2.4, en cas de dépassement

des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 9.4.3.4.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.4.6. BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

des consommations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- l'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION RONALD

L'installation RONALD comprend les équipements suivants :

- des voies de stationnement des wagons d'ammoniac en attente de dépotage ;
- un local abritant deux postes de dépotage de wagons d'ammoniac ;
- un stockage constitué de deux réservoirs de 270 tonnes de capacité unitaire implantés dans deux fosses enterrées indépendantes ;
- des installations (pompes, compresseurs, canalisations...) utilisées pour le dépotage et l'envoi de l'ammoniac vers les unités de production.

Ces équipements relèvent de l'alinéa 1.2.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses (établissement SEVESO seuil haut).

ARTICLE 9.5.1. CUVETTES DE RÉTENTION, CANIVEAUX ET FOSSES

Chaque réservoir est installé dans une fosse enterrée en béton armé, recouverte de dalles en béton fixées pour éviter leur soulèvement en cas d'explosion.

Les trous d'homme sont accessibles par l'ouverture de plaques d'acier coulissantes attachées par des câbles pour empêcher leur projection.

La paroi de la fosse dépasse légèrement le niveau du sol afin d'éviter les écoulements d'eau dans la fosse. Une pompe située dans un puisard permet d'extraire en cas de nécessité tout écoulement d'eau s'étant produit dans la fosse. La pompe répond aux exigences du matériel ATEX, elle est déclenchée uniquement sur action manuelle.

Les liquides pompés sont évacués après contrôle dans la fosse déportée.

Le poste de dépotage des wagons est installé sur une aire étanche reliée à une fosse de rétention déportée.

Les canalisations sont implantées, dans la mesure du possible dans des caniveaux recouverts de dalles béton. Ces caniveaux communiquent entre eux et sont en relation avec le local de dépotage et les fosses des réservoirs, de façon à prévenir le cisaillement des tuyauteries en cas de séisme.

Les fosses, rétentions et caniveaux sont conçus de façon à limiter la vaporisation d'une nappe d'ammoniac répandue au sol.

L'exploitant recherchera tout moyen permettant de limiter les émissions gazeuses en cas d'épandage important d'ammoniac dans les fosses.

Article 9.5.2.1. Réservoirs

Les réservoirs sont construits en acier de résistance maximale correspondant à la réglementation des appareils à pression en vigueur.

Les réservoirs sont construits, équipés et réparés conformément à la réglementation sur les appareils à pression de gaz.

La teneur en eau dans le produit en vue d'éviter l'apparition de fissures sous contrainte devra être garantie par le fournisseur. L'exploitant devra s'assurer de la qualité du produit livré et devra pouvoir en attester. L'exploitant veille à ne pas introduire dans le réservoir de substances susceptibles de réagir avec l'ammoniac.

Les réservoirs sont calculés pour résister à la dépression maximale créée par les conditions climatiques et les installations de pompage (- 0,5 bar effectif).

Les supports des réservoirs sont conçus notamment pour :

- ne pas engendrer de fragilisation du métal aux points de contact avec le réservoir ;
- supporter les basses températures ;
- éviter l'accumulation d'eau et la corrosion externe ;
- éviter la remontée du réservoir en cas de remplissage de la fosse par un liquide.

Article 9.5.2.2. Piquages

Les réservoirs n'ont pas de piquages en partie basse.

Ils possèdent dans la partie inférieure une excoissance permettant de placer au point le plus bas 2 éducteurs (dont 1 en secours), servant pour l'amorçage et l'alimentation des pompes d'envoi.

Article 9.5.2.3. Soupapes

Chaque réservoir est équipé de deux soupapes dimensionnées pour assurer une fonction de prévention de surpression en cas d'expansion thermique.

Ces soupapes sont raccordées à un robinet de jumelage permettant d'isoler une soupape (et une seule) en permanence.

La pression de tarage n'excède pas la pression maximale de service.

Les soupapes sont protégées contre toute rétention et introduction d'eaux pluviales dans le conduit.

En cas d'utilisation, l'exploitant procédera à la maintenance des soupapes conformément à des consignes préétablies. Toute intervention est reportée sur un registre.

Article 9.5.2.4. Organes de mise en sécurité des réservoirs

Toutes les tuyauteries sont isolables du réservoir par deux vannes automatiques à sécurité positive situées au plus près du réservoir.

Les tuyauteries d'arrivée d'ammoniac liquide sont de plus équipées d'un clapet anti-retour.

La tuyauterie au refoulement de l'éducteur est équipée d'un clapet excès de débit qui permet d'interrompre le flux en cas de débit excessif.

Les organes de sectionnement doivent pouvoir fonctionner dans les conditions d'utilisation et climatiques les plus défavorables pour le site.

Les tuyauteries sont en acier inox étiré sans soudure. Le diamètre et la longueur de ces dernières sont déterminés de façon à permettre le fonctionnement optimal des installations tout en limitant au maximum les quantités présentes dans celles-ci.

Les liaisons entre les tuyauteries seront réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides seront limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté. Sur l'ensemble de l'installation des joints spiralés avec renforts intérieur et extérieur sont mis en place. À l'instar du reste de l'installation, les joints situés dans les fosses sont spiralés inox.

Une attention particulière doit être accordée à la qualité des tuyauteries. Si elles ne tombent pas sous le champ d'application de la réglementation des appareils à pression, les règles de construction et de contrôle seront tout de même appliquées.

Les tuyauteries longues seront munies d'organes de sectionnement manœuvrables à distance.

Les tuyauteries de distribution seront équipées de clapets anti-retour et de vannes d'isolement.

Les supports fixes de tuyauteries seront tels qu'en cas de tassement des sols ou de mouvement différentiel, il ne puisse y avoir de contraintes.

Toute enceinte ou partie du réseau contenant un volume d'ammoniac supérieur à 300 litres pouvant être isolée sur elle-même sera protégée par une soupape de sécurité.

Les tuyauteries aériennes, et en particulier les postes de vannage, seront efficacement protégés contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou la circulation des véhicules routiers ou autre engin de chargement.

La fonction de chaque tuyauterie devra être identifiée sur la tuyauterie elle-même, notamment en étant repérée par des couleurs normalisées.

L'étanchéité des tuyauteries sera en permanence surveillée par un réseau de détection. Il sera remédié sans délai à toute perte d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

Toutes dispositions seront prises pour supprimer tout risque de surpression dans les tuyauteries.

Dans sa partie aérienne au niveau de l'évaporateur, la tuyauterie d'envoi est en double enveloppe avec détection de fuite par pression redondante.

ARTICLE 9.5.4. INSTALLATIONS DE TRANSFERT DE L'AMMONIAC

Article 9.5.4.1. Poste de dépotage de wagons

Le local de dépotage est couvert et fermé, il comporte deux postes indépendants de dépotage sur des voies séparées. Chaque poste de dépotage peut accueillir 2 wagons à la fois (1 en cours de dépotage, l'autre en attente).

Le local de dépotage comporte 4 portes à fermeture motorisée pour permettre l'entrée des wagons. Des rideaux souples sont abaissés après la mise en place des wagons. L'abaissement de ces rideaux doit commander le déblocage des opérations de dépotage.

L'accès extérieur à chaque poste de dépotage est verrouillé. Cet accès ne peut être déverrouillé que par action de l'opérateur en salle de contrôle. Une caméra de surveillance surveille la zone depuis la salle de contrôle. Un gyrophare signale tout dépotage en cours.

Le poste de dépotage sera protégé des risques de dérives des véhicules empruntant les voies de circulation situées à proximité.

Le local est équipé d'un extracteur d'air à deux vitesses. Le dépotage est réalisé avec un débit minimal de 73 000 m³/h. La non atteinte de ce débit interdit le dépotage. Le rejet s'effectue par une cheminée de 20 m de haut.

Article 9.5.4.2. Bras de déchargement

Chaque poste de dépotage comporte deux bras de chargement (un pour la phase liquide, l'autre pour la phase gaz). Ils sont équipés de clapets ERS (système de double clapet, anti-arrachement).

Le bras liquide est muni à une extrémité d'un système de limitation de débit (au plus près du point de raccordement) et à l'autre extrémité d'une soupape.

La tuyauterie de départ liquide vers le réservoir est équipée d'une vanne automatique de sectionnement, d'une soupape de décharge, d'un transmetteur de pression, d'un transmetteur de température et d'un débitmètre permettant de suivre le remplissage du réservoir.

La tuyauterie d'arrivée gaz venant du compresseur est équipée d'une vanne automatique de sectionnement, d'un transmetteur de pression ainsi que d'un niveau permettant de voir s'il y a condensation dans les lignes non calorifugées.

Des dispositifs de contrôle d'étanchéité et de purge sont installés sur chaque bras. Un raccordement est fait au réseau azote avec clapet anti-retour.

Les purges des bras sont raccordées au scrubber. Sur chaque tuyauterie de raccordement est installée une vanne automatique, coté liquide et gaz cette vanne est doublée par une vanne manuelle.

Article 9.5.4.3. Compresseurs

Chaque ligne de dépotage comporte un compresseur fournissant une surpression d'environ 2 bars au gaz aspiré dans le réservoir et envoyé dans le wagon en cours de dépotage.

Avant de démarrer le dépotage l'équilibrage des pressions est réalisée. La mesure d'un débit nul et d'un delta P proche de zéro arrêtera le dépotage.

Les compresseurs sont protégés contre les entrées de liquide par un pot séparateur lui-même muni d'une soupape de protection.

Article 9.5.4.4. Acceptation, déplacement, stockage et envoi des wagons

Les wagons citernes ne pourront être admis dans l'installation pour y être déchargés qu'après avoir été reconnus conformes aux dispositions qui leur sont applicables pour le transport des matières dangereuses.

Avant d'autoriser le dépotage, l'exploitant procédera, au contrôle des citernes qui permettra de s'assurer, pour le moins, de l'identité du produit livré et du bon état apparent du wagon citerne et de ses accessoires de sécurité.

Les différentes opérations de contrôle seront archivées pour chaque wagon pendant au moins un mois.

Le stationnement des 18 wagons est réalisé sur deux voies parallèles (9 wagons maxi par voie).

Les wagons pleins sont stationnés en attente de dépotage à l'ouest du local de dépotage au moyen d'un locotracteur dont la vitesse sera limitée et qui sera équipé d'un dispositif « homme mort ».

Le déplacement des wagons de l'est vers l'ouest du local de dépotage ainsi que la sortie vers l'est des wagons dépotés, s'effectuent à l'aide d'un tire-wagons dont le fonctionnement est asservi à l'absence de dépotage.

Avant d'autoriser le départ d'un wagon citerne, l'exploitant vérifiera pour le moins :

- l'absence de fuite aux vannes de fermeture ;
- que les bouchons d'étanchéité sont correctement assujettis ;

Les différentes opérations de contrôle seront matérialisées sur une check-list qui sera archivée pour chaque wagon contrôlé pendant au moins six mois.

L'exploitant et Osiris doit être en mesure de connaître à tout moment le nombre de wagons présents sur le site et la quantité d'ammoniac correspondante.

Aucune opération de chargement de conteneur mobile n'aura lieu sur le site. Cette procédure est interdite.

Article 9.5.4.5. Opérations de dépotage

Aucun mouvement de wagon citerne ne sera permis dans l'aire de dépotage si un wagon est raccordé au poste de dépotage de la voie concernée.

Les opérations de dépotage ne pourront commencer que si l'accès à l'aire de dépotage wagon citerne est isolé du réseau ferré de l'usine par le blocage de l'aiguillage situé en amont (la clef autorisant le dépotage devant servir au déblocage de l'aiguillage) et que si un sabot de déraillement est mis en place sur les voies d'accès.

Les transferts de produit se feront wagons calés. Les wagons à poste sont équipés de détection de position sur les roues.

Les opérations de transfert se feront suivant une procédure stricte (avec notamment une vérification de mise à la terre du wagon, la réalisation d'un test d'étanchéité à l'azote en préalable). La succession correcte des diverses séquences sera contrôlée par un dispositif préprogrammé. Celui-ci n'autorisera le passage au pas suivant que si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

Toutes dispositions sont prises pour que le déplacement d'un véhicule n'entraîne pas d'agression sur les tuyauteries notamment grâce à des heurtoirs ou des murets de protection.

Tous les déchargements ne pourront être effectués que par un opérateur qualifié. Le poste de dépotage sera placé sous une surveillance visuelle permanente par caméra pendant toute la durée de l'opération.

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer seront matérialisés dans un mode opératoire affiché au poste de travail.

Article 9.5.4.6. Éléments de la zone d'envoi

La zone d'envoi, comprenant les compresseurs, les pompes et les pots, est implantée sous abri sur une aire étanche reliée à la cuvette de rétention déportée du poste de dépotage. L'abri est entouré sur 3 cotés par des murs afin de retarder les émissions en cas de fuite et de façon à éviter un confinement des gaz.

Chaque poste d'envoi comporte un compresseur frigorifique à condensation par air, destiné à refroidir le fluide moteur des éducteurs.

Les pompes élèvent la pression de l'ammoniac de 7,5 bar, elles ont un débit maximal de 11 700 kg/h. Elles sont associées à un pot et sont reliées à celui-ci par un collecteur d'aspiration situé dans le bas du pot afin de garantir l'amorçage. Le pot est rempli en marche normale au 2/3 de sa capacité.

Chaque pompe est protégée par une soupape à son refoulement. Cette soupape protège l'ensemble des tuyauteries de la zone d'envoi vis-à-vis de l'expansion thermique.

Sur la ligne du fluide moteur sont installés un débitmètre et une vanne de régulation de débit permettant de contenir le débit constant vers l'éducteur.

Chaque pot est protégé par une soupape d'expansion dimensionnée vis-à-vis du risque d'expansion thermique.

Chaque ligne connectée au pot comporte une vanne automatique d'isolement, la ligne d'arrivée liquide est équipée d'une deuxième vanne automatique d'isolement.

Les 2 lignes d'envoi d'ammoniac vers les ateliers comportent un limiteur de débit se fermant en cas de dépassement de 150 % du nominal et ne laissant alors passer qu'un débit de fuite d'environ 150 kg/h.

Article 9.5.4.7. Ateliers

Les unités alimentées sont équipées de dispositifs permettant d'interdire tout retour de produits vers le collecteur d'alimentation en ammoniac de l'atelier.

L'évaporateur est protégé par une soupape. Il dispose d'une protection contre un excès de niveau avec action de mise en sécurité par coupure automatique de l'alimentation en ammoniac et en eau déminéralisée chaude. L'information est reportée en salle de contrôle avec alarme sonore et visuelle.

ARTICLE 9.5.5. TRAITEMENT DES REJETS GAZEUX

Les rejets d'ammoniac sont issus :

- des soupapes de sécurité des stockages ;
- de la vidange des bras de dépotage ;
- des purges des lignes gaz et liquide.

Ils sont collectés et dirigés vers une installation dimensionnée pour traiter les vapeurs d'ammoniac appelée scrubber. Le principe de fonctionnement du scrubber est l'absorption de l'ammoniac par de l'eau déminéralisée à contre-courant.

La concentration en ammoniac dans l'eau est contrôlée par un conductivimètre. Quand cette concentration atteint 3 %, une purge à raison de 1 m³/h est envoyée vers l'unité de production pour recyclage dans le procédé.

Le volume d'eau présent dans le scrubber est au minimum de 12 m³.

Le rejet s'effectue par un conduit à 11 m de haut.

Un analyseur de gaz alerte du dépassement de la valeur limite autorisée au rejet qui est fixée à 50 mg/Nm³.

L'historique du suivi des rejets réalisé par l'analyseur sera conservé pendant au moins un an.

Cette installation sera surveillée, et entretenue afin de garantir une détoxification optimale des rejets d'ammoniac.

Article 9.5.6.1. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Il comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres significatifs de sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 9.5.6.2. Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les installations de stockage et de transfert devront pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident. Trois zones distinctes sont contrôlées indépendamment les unes des autres par des dispositifs d'arrêt d'urgence :

- zone 1 : le dépotage ;
- zone 2 : les stockages et la distribution ;
- zone 3 : l'évaporateur.

Ces dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement devront pouvoir être activés par au moins :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » placées à proximité des postes de travail ou de surveillance ; ces commandes seront judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles ;
- le manque d'utilité jugée essentielle pour la sécurité de l'installation ;
- la détection d'un nuage d'ammoniac dérivant en périphérie des installations ;
- le dépassement d'un niveau de risque jugé inacceptable ;
- les différents dispositifs de surveillance éventuellement mis en place en cas de travaux.

Le déclenchement des différents dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement devra notamment provoquer automatiquement et simultanément :

- une alarme sonore et visuelle alertant les personnels d'exploitation et la salle de contrôle ;
- l'interruption de toutes les opérations en cours de la zone concernée ;
- sur la zone 1, l'interruption des opérations de dépotage avec mise en œuvre des actions suivantes :
 - côté citerne sur wagon, déclenchement automatique des « ridoirs » ;
 - côté installation, action sur les vannes d'isolement des bras par rapport à l'installation fixe en phases liquide et gazeuse et arrêt des pompes de transferts ;
- sur la zone 2, l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide ;
- sur la zone 3 : isolement de l'alimentation de l'évaporateur.

Les équipements de sécurité et les organes de sectionnement commandés par le dispositif d'arrêt d'urgence sont conçus, par leur nombre, localisation, temps de réponse, fiabilité..., de façon à ce que tout dysfonctionnement même grave sur l'aire d'un poste de dépotage ne libère qu'une quantité réduite de produit.

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation, d'arrêt d'urgence et d'isolement sont indépendants des systèmes de conduites de l'installation et n'ont pas de mode commun de défaillance.

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) sont judicieusement disposés dans l'installation et en salle de contrôle de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

L'exploitant dispose judicieusement des détecteurs d'ammoniac dans toutes les zones relatives à l'installation RONALD susceptibles d'être affectées par une fuite d'ammoniac et au moins dans les zones suivantes :

- les postes de dépotage ;
- les caniveaux ;
- l'évaporateur ;
- la zone d'envoi ;
- le scrubber ;
- la zone de stockage des wagons pleins.

La nature et le nombre de détecteurs implantés par zone sont déterminés à la suite d'une étude qui tient compte du type de zone (confinée ou non), des conditions de procédé et de la présence d'équipements sensibles à surveiller. Un plan d'implantation de ces détecteurs est élaboré, mis régulièrement à jour et tenu à la disposition de l'inspection.

Ils déclenchent tous une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle.

Détecteurs assurant la sécurité de l'installation

L'exploitant établit la liste des détecteurs destinés à assurer la sécurité des installations. Ces détecteurs sont notamment mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation important de gaz.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et leur mode de fonctionnement et leur intégration dans le dispositif de mise en sécurité des installations sont établis après étude préalable. Ils sont gérés par 2 systèmes instrumentaux différents afin d'éviter un mode commun de défaillance pour l'ensemble des détecteurs.

Une stratégie dite de vote « 2 sur 3 » par zone sera mise en place pour associer les actions de sécurité à ces détecteurs.

Appareils portatifs

L'exploitant disposera de plusieurs détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée en salle de contrôle protégée et accessible en toutes circonstances.

Gestion d'un incident

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ammoniac, ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

ARTICLE 9.5.8. MESURES DE NIVEAU, DE PRESSION ET DE TEMPÉRATURE DANS LES RÉSERVOIRS

Le niveau de remplissage, la mesure de pression et la température dans les réservoirs de stockage sont mesurés et enregistrés en continu avec report de l'information localement et en salle de contrôle.

Toutes dispositions seront prises pour que les pressions autorisées dans chaque réservoir ne soient pas dépassées. Les limites autorisées seront affichées localement et en salle de contrôle.

Le franchissement des seuils de sécurité (pression et niveau) entraînera le déclenchement d'un signal sonore et lumineux dans la zone concernée et en salle de contrôle.

Les réservoirs sont équipés au minimum des dispositifs indépendants suivants :

- 1 équipement de mesure de pression qui commande la fermeture des vannes en entrée de réservoir lors du dépassement d'un seuil préétabli qui doit être inférieur au seuil d'ouverture des soupapes ;
- 2 équipements de mesure de niveau, le premier génère une alarme en cas de dépassement d'un premier seuil puis au dépassement du deuxième seuil (fixé à 85 % du taux de remplissage) commande l'arrêt des transferts (arrêt du compresseur et fermeture de la vanne de pied de bras), le second, en cas de dépassement du seuil de 85 %, commande la fermeture des vannes en entrée de réservoir ;
- 1 équipement de mesure de température.

Le taux de remplissage ne doit pas dépasser 85 % du réservoir.

L'acquisition et le contrôle des mesures de pression interne aux réservoirs devront être conçus et protégés pour rester opérant le plus longtemps possible pendant la phase critique d'un sinistre éventuel.

ARTICLE 9.5.9. MESURES DE NIVEAU ET DE PRESSION DANS LES POTS

Chaque pot est équipé au minimum des dispositifs indépendants suivants :

- 1 équipement de mesure de niveau avec un seuil de niveau très haut réglé à 85 % ;

- 1 équipement de mesure de pression permettant de réaliser la différence de pression entre le ciel du réservoir et celui du pot, avec mise en sécurité sur dépassement du seuil haut.

ARTICLE 9.5.10. TENUE AU SÉISME

Les installations doivent respecter les règles parasismiques applicables à certaines installations classées fixées par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011.

ARTICLE 9.5.11. RISQUE Foudre

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations, en particulier il prévoit l'arrêt des opérations de dépotage en cas de risque imminent.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les paramètres et les points de rejets conformément au titre 3 des présentes prescriptions.

Four FOX

Paramètres	Fréquence de surveillance
débit	continue
teneur en oxygène, pression, température	continue
poussières	trimestrielle
COV non méthaniques (limite exprimée en carbone total)	annuelle
SO ₂	continue + trimestrielle
NO _x	continue
HCN	annuelle
rendement épuratoire du laveur sur HCN et SO ₂	trimestrielle sur SO ₂ et annuelle sur HCN
CO	annuelle
HAP	annuelle
NH ₃	trimestrielle ⁽¹⁾
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	annuelle

Paramètres	Fréquence de surveillance
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés plomb (Pb) et ses composés	
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	
⁽¹⁾ Une estimation des rejets de NH ₃ sera également réalisée à chaque épisode de pics de pollution	

AIRMIX

Paramètres	Fréquence de surveillance
poussières	annuelle
COV totaux	annuelle
COV annexe 3	annuelle
benzène	annuelle

Ensachage méthionine

Paramètres	Fréquence de surveillance
poussières	annuelle

Article 10.2.1.1. Modalités de surveillance et mesures comparatives

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées à fréquence annuelle. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports de contrôle.

ARTICLE 10.2.2. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions relatives à l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont fixées au titre 4 des présentes prescriptions. La fréquence de la surveillance est la suivante :

Rejet dans le canal 4.3

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Débit, pH, température	/	continue
DCO	1314	hebdomadaire
MES	1305	journalière
COT	1841	continue + journalière
Cyanures	1390	journalière
Sulfates	1338	annuelle
Cuivre	1392	mensuelle
Chrome	1389	
Nickel	1386	
Zinc	1383	
Benzène	1114	
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Arsenic	1369	

Article 10.2.2.1. Modalités de surveillance et mesures comparatives

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports de contrôle.

ARTICLE 10.2.3. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X31-614 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.3.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance est commun à tous les exploitants de la plateforme chimique de Roussillon. La localisation des ouvrages est précisée sur un plan. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à fréquence trimestrielle :

Zones	Points de prélèvement	Paramètres
Décharge MCS-R	PO 17, TL 13, TM 17, TN 16	Métaux totaux ⁽¹⁾ , chlorures, ammoniacque, pH, T°C
Dépôt de goudrons	TL 14, TL 17, TM 17	HAP, hydrocarbures totaux, ammoniacque, pH, T°C
Cumène-Phénol	TI 17, TI 21, OK 19, TH 18, TH 20, TH 22	Cumène, phénols, pH, T°C

Zones	Points de prélèvement	Paramètres
Para Nitro Phénol	TH 11, TN 07, TN 10, TG 11	Phénols, pH, T°C
Sulfates	TG 15, TG 18, TH 17	Sulfates, pH, T°C
Brome	TG 13, TG 15, PH 12, TI 14	Brome, pH, T°C
Benzène	TK 26, TM 23, OK 19, TG 18, TG 22	Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, pH, T°C
Métaux, siloxanes et aluminium	TF 20, TF 22, TG 21, OK 19	Métaux totaux ⁽¹⁾ , siloxanes, chlorures, pH, T°C
Cyanures	TG 26, PI 29, TF 29	Cyanures
Extérieur site chimique	TF 29, TK 26, TG 26, TN 10, TG 09, TC 14, TD 22	Hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, métaux totaux ⁽¹⁾ , cumène, phénols, chlorures, sulfates, DCO, pH, T°C

⁽¹⁾ : As, Pb, Cd, Cr total, Cu, Ni, Hg total et Zn (norme EN ISO 11885)

Les piézomètres mentionnés dans le tableau ci-dessus concernent l'ensemble de la plateforme chimique de Roussillon. Les piézomètres associés plus particulièrement à l'établissement ADISSEO sont ceux repérés TF29, TG26 et TI25.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Dans le cas où ces analyses seraient réalisées par l'exploitant, ce dernier fait réaliser une fois par an les mesures ci-avant par un organisme agréé.

Le niveau de la nappe est mesuré trimestriellement sur l'ensemble des ouvrages susmentionnés.

Le résultat des analyses, le schéma d'écoulement de la nappe et les débits de pompage seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation avec commentaires systématiques sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable).

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de dégradation de la qualité de ces eaux souterraines, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

ARTICLE 10.2.4. EFFETS SUR LES SOLS

Tous les 10 ans à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'investigation pour la surveillance du sol (prélèvements de sol, piezaires, suivi qualité des eaux souterraines...), en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base. Ce programme sera basé sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site établie dans le rapport de base.

ARTICLE 10.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé, *a minima* tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site afin de vérifier la conformité de l'ensemble des unités exploitées par ADISSEO France SAS aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

En cas de modification significative des installations nécessitant une nouvelle autorisation administrative, une nouvelle campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site est réalisée dans les six mois qui suivent la mise en service des installations nouvelles ou modifiées.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DES INSTALLATIONS

Les dispositions des articles ci-dessous sont gérées par le GIE OSIRIS sous réserves d'une charte HSE signée entre chacune des sociétés de la plate-forme chimique de Roussillon et le GIE OSIRIS

Article 10.2.6.1. Surveillance de l'impact des rejets aqueux

L'exploitant (ou le cas échéant le GIE OSIRIS) doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur en aménageant deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel, l'un en amont et l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur. Les points de surveillance se situent :

- pour l'amont, au PK 54 (appontement EDF) ;
- pour l'aval, au PK 60,5 (pont SNCF de Peyraud).

Ces points de surveillance sont utilisés en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées, et au moins deux fois par an pour mesurer l'impact du rejet général du site dans le Rhône.

L'exploitant (ou le cas échéant le GIE OSIRIS) détermine les paramètres pertinents à suivre dans le milieu naturel et propose des fréquences, modes de prélèvement et méthodes analytiques pour chacun des paramètres.

Ces propositions sont soumises par l'exploitant (ou le cas échéant le GIE OSIRIS) à l'accord de la police des eaux puis transmises à l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses sont envoyés à l'inspection des installations classées après chaque contrôle.

Les paramètres mesurés ainsi que les fréquences des analyses peuvent être modifiés avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant (ou le cas échéant le GIE OSIRIS) réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Dans la mesure où plusieurs rejets importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu peut être entreprise.

Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. Une synthèse des résultats obtenus est adressée chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.6.2. Plan de surveillance de la toxicité des rejets

Dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant (ou le cas échéant le GIE OSIRIS) propose un plan de surveillance de la toxicité des rejets en cohérence avec la disposition de la MTD 4 de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil. La construction de ce plan de surveillance devra être explicitée et justifiée.

ARTICLE 10.2.7. SURVEILLANCE DES EFFETS DES INSTALLATIONS IED SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 10.2.7.1. Inventaire et choix des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans le périmètre IED

L'hydroxyde d'ammonium est ajouté au programme analytique au droit de l'atelier de synthèse de la méthionine.

Article 10.2.7.2. Investigations complémentaires

Des investigations complémentaires sont réalisées au niveau des différentes unités du site. Les modalités de réalisation de ces investigations complémentaires (substances recherchées, définition des sondages et échantillonnages...) nécessaires pour finaliser le rapport de base sont celles proposées dans le rapport de base transmis le 6 mars 2019.

Les conclusions du rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines serviront de référence lors de la cessation, même partielle, de l'activité relevant de la directive IED, conformément à l'article R.515-75 du code de l'environnement. Les substances pour lesquelles il n'y a pas eu d'analyses réalisées dans les sols et/ou les nappes phréatiques se verront attribuer comme référence lors de la cessation d'activité celle du bruit de fond géochimique.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives susmentionnées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et tenu à sa disposition permanente pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux présentes prescriptions sont transmis par voie électronique sur le site GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.